ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/L.9

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
29 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Agenda item 18 (c)
Point 18 c)
Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : biodiversité marine et côtière, et biodiversité des îles

Biodiversité marine et côtière, et biodiversité des îles

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Réaffirmant les articles 3, 4, 5 et 22 de la Convention sur la diversité biologique[1] et ses décisions VIII/24 du 31 mars 2006, IX/20 du 30 mai 2008, X/29 du 29 octobre 2010, XI/17 du 19 octobre 2012, XII/22 du 17 octobre 2014, XIII/12 du 17 décembre 2016, en particulier son paragraphe 3, 14/9 du 29 novembre 2018, 15/24 et 15/26 du 19 décembre 2022, 16/16 du 30 octobre 2024 et 16/17 du 1er novembre 2024,

Rappelant la résolution 80/110 du 9 décembre 2025 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, y compris ses paragraphes préambulaires relatifs à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[2,3,4,5,6],

Considérant que la modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description des nouvelles zones constituent un processus scientifique et technique important qui contribue à l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[7]

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[2] Ibid., vol. 1833, n° 31363.
[3] La Colombie réaffirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique qui réglemente toutes les activités légales relatives aux mers et aux océans. La participation de la Colombie aux discussions portant sur le point 18 c) de l'ordre du jour de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique n'affecte en rien son statut ni ses droits, et ne peut pas être interprété comme étant une acceptation tacite ou expresse des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un instrument auquel elle n'est pas Partie.
[4] La Türkiye se dissocie de la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas Partie. La participation de la Türkiye aux discussions portant sur le point 18 c) de l'ordre du jour de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ne saurait être interprétée comme une évolution de la position juridique bien connue de la Türkiye en ce qui concerne cet instrument.
[5] El Salvador n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
[6] La République bolivarienne du Venezuela estime que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique régissant les activités liées aux mers et aux océans. Par conséquent, elle se dissocie de la référence qui y est faite, et sa participation aux débats au titre du point 18 c) de l'ordre du jour ne saurait être considérée comme un changement de sa position nationale à l'égard de cet instrument.
[7] Décision 15/4, annexe.

et qui peut contribuer aux travaux menés au titre d'autres instruments, cadres et organismes internationaux [notamment l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale[8]],

I
Aires marines d'importance écologique ou biologique

1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique jusqu'à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

2. *Se félicite* des communications relatives à la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et à la modification des descriptions existantes, figurant dans le document CBD/SBSTTA/28/INF/2/Rev.1 et résumées dans le document CBD/SBSTTA/28/7/Add.1 ;

3. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes à contribuer aux travaux relatifs aux aires marines d'importance écologique ou biologique menés au titre de la Convention sur la diversité biologique, selon qu'il conviendra et conformément à la décision 16/16, afin d'améliorer la couverture de ces aires dans le monde et de veiller à ce que les descriptions y relatives restent à jour, étant consciente de la sous-représentation des zones ne relevant pas de la juridiction nationale dans ces descriptions ;

4. *Encourage également* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à renforcer les capacités scientifiques et techniques des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, notamment par la mobilisation de ressources, pour participer aux travaux relatifs aux aires marines d'importance écologique ou biologique menés au titre de la Convention, selon qu'il conviendra et conformément à la décision 16/16 ;

5. *Encourage en outre* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il conviendra et en fonction du contexte national, à utiliser les meilleures informations scientifiques et les meilleurs outils compatibles disponibles, en tenant compte des habitats essentiels et particulièrement sensibles des espèces marines qui ont été recensés et reconnus, afin d'appuyer la description et le recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique, et à fournir des informations sur les approches écosystémiques et les mesures de conservation par zone, y compris la désignation et la gestion des zones marines et côtières protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, selon qu'il conviendra, à l'appui de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tout en respectant les mandats des instruments et processus internationaux pertinents ;

6. *Adopte* les orientations facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour décrire les zones correspondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique, figurant à l'annexe I à la présente décision et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes à les utiliser, selon qu'il conviendra, en fonction du contexte national et en conformité avec les mandats et procédures respectifs des organisations intergouvernementales compétentes, sans que cela ait une incidence sur les processus d'examen par les pairs ou de prise de décision établis dans le cadre d'autres processus ni ne les modifie, et précisant

[8] A/CONF.232/2023/4.

que les orientations facultatives ne portent pas atteinte à la souveraineté, aux droits souverains ou à la juridiction des États ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer de faciliter les travaux du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique conformément à son mandat[9] et d'établir un rapport sur ces travaux pour examen à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

8. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'intégrer les communications visées au paragraphe 2 ci-dessus dans le répertoire des aires marines d'importance écologique ou biologique et de les transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, en vue d'éclairer les travaux menés dans le cadre de ses processus pertinents, ainsi qu'aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes ;

9. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Continuer de faciliter et d'appuyer, selon qu'il conviendra, y compris en collaboration avec les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, l'action visant à élaborer des communications relatives à la modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et à la description de nouvelles zones, notamment au moyen de la sensibilisation, d'un soutien technique et du renforcement des capacités ;

b) Tenir un atelier mondial d'experts, en garantissant une représentation régionale équilibrée, afin de rassembler les meilleures connaissances scientifiques disponibles et les informations issues de divers systèmes de connaissances, sur les caractéristiques écologiques et biologiques des zones marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale; d'en faire la synthèse et de les examiner pour appuyer l'élaboration éventuelle de communications, selon qu'il conviendra et conformément aux modalités énoncées dans la décision 16/16, sans préjudice des discussions futures de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties, en coopération avec d'autres instruments, cadres et organismes internationaux concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale à des fins d'échanges scientifiques et techniques, tout en veillant à la complémentarité, et en évitant de compromettre et de dupliquer inutilement leurs travaux, y compris en ce qui concerne les outils de gestion par zone ;

c) Rassembler les données d'expérience relatives à l'utilisation des informations figurant dans les descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique, y compris dans le cadre des efforts visant à appliquer le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et, selon qu'il conviendra, les autres accords et cadres internationaux pertinents, et de rendre ces informations disponibles à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

II
Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière et de la biodiversité des îles

10. [*Se félicite][Reconnaît][Constate][Prend note*] de l'entrée en vigueur, le 17 janvier 2026, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

11. *Remercie* les gouvernements allemand, irlandais, norvégien et suédois de leur soutien financier à la tenue à Bergen (Norvège), du 2 au 5 décembre 2025, d'un atelier d'experts sur les travaux scientifiques et techniques menés au titre de la Convention sur la diversité biologique relatifs

[9] Le mandat du Groupe consultatif informel, qui a été aligné sur les modalités figurant dans l'annexe à la décision 16/16, peut être consulté à l'adresse www.cbd.int/marine/ebsa/revised-tor-iag-on-ebsa.pdf.

à la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et prend note des conclusions de cet atelier ;

12. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements et entités compétentes, y compris ceux chargés des conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales et les organismes régionaux de pêche, à renforcer la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional et national sur les questions relatives à la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes ;

13. *Encourage également* les Parties et invite les autres gouvernements et d'autres instruments, cadres et organismes internationaux ayant compétence sur les zones ne relevant pas de la juridiction nationale à utiliser, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats et compétences juridictionnelles respectifs, le large éventail d'outils, de lignes directrices et de données d'expérience élaborés dans le cadre de la Convention, dans leurs travaux visant à conserver et à utiliser de manière durable la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris leurs travaux visant à appuyer le renforcement des capacités, la coopération scientifique et technique et le transfert de technologies, sans compromettre les travaux menés par ces organisations et dans le cadre des processus pertinents, tout en favorisant les synergies et en évitant les doubles emplois ;

14. *Note avec préoccupation* les conclusions du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre[10], selon lesquelles les écosystèmes marins et côtiers font systématiquement l'objet d'une attention moindre que les écosystèmes terrestres ;

15. *Exhorte* les Parties, tout en invitant les autres gouvernements et les organisations compétentes à le faire, à redoubler d'efforts pour accélérer la mise en œuvre du Cadre dans le contexte des écosystèmes marins et côtiers, notamment par l'amélioration de la cohérence des politiques, de la coopération scientifique et technique, du renforcement des capacités, de l'accès aux technologies et de leur transfert, ainsi que de la mobilisation de ressources financières adéquates provenant de toutes sources ;

[16. *Décide* de créer, pour autant que les ressources disponibles le permettent, un groupe consultatif informel chargé d'examiner les travaux menés au titre de la Convention en matière de biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément au mandat figurant à l'annexe II de la présente décision ;

17. *Prie* le Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique en matière de biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale de présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux pour examen à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;]

18. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Poursuivre la coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et d'autres entités ayant compétence sur les zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en vue de partager les outils, les orientations, le savoir-faire, les données d'expérience et les bonnes pratiques élaborés au titre de la Convention et relatifs à la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, selon qu'il conviendra dans le cadre des mandats des entités respectives, de manière à promouvoir la cohérence et la coordination, sans compromettre les instruments et les cadres

[10] CBD/COP/17/INF/7.

juridiques afférents ainsi que les mandats et compétences des instances mondiales, régionales, sous-régionales et sectorielles et dans le respect de ceux-ci ;

b) Faire réaliser un rapport, qui sera élaboré en collaboration avec les organisations compétentes, sur les données scientifiques et techniques relatives à la connectivité biologique et écologique marine, y compris la connectivité verticale, notamment dans les écosystèmes côtiers, de haute mer et des grands fonds, afin d'éclairer la mise en œuvre du Cadre, et soumettre ce rapport pour examen par l'Organe subsidiaire chargé des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

c) Rédiger, en collaboration avec les organisations compétentes et les experts, des orientations scientifiques relatives à l'application des technologies nouvelles, notamment l'ADN environnemental, la télédétection et d'autres outils appropriés de suivi de la biodiversité, à l'appui de l'évaluation et du suivi de la biodiversité marine, en tenant compte des spécificités, des capacités et des priorités nationales, en s'appuyant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et en envisageant des méthodes d'application qui valorisent les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, et d'accompagner ces orientations d'une analyse des priorités et des options en matière de création et de renforcement des capacités pour les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement ;

d) Recenser, parmi les lacunes et les domaines nécessitant une attention particulière figurant à l'annexe à la décision 16/17, lesquels d'entre eux pourraient bénéficier de l'élaboration de nouvelles orientations au titre de la Convention pour faire progresser l'application du Cadre en matière de biodiversité marine et côtière et de biodiversité insulaire, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

e) Préparer une analyse de l'état d'avancement de l'application du programme de travail sur la biodiversité insulaire [11] dans le contexte du Cadre, en tenant compte des menaces disproportionnées auxquelles font face les écosystèmes insulaires, des liens indissociables entre les écosystèmes marins, côtiers et insulaires et de l'annexe à la décision 16/17, et de communiquer cette analyse à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour examen à une réunion devant se tenir avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

f) Renforcer davantage la coopération, la collaboration ou les synergies, selon qu'il conviendra, avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations mondiales et régionales, conformément à leurs mandats respectifs, notamment au moyen d'un dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations régionales chargées des mers et les organismes régionaux de pêche sur diverses questions thématiques liées à la biodiversité marine et côtière et à la biodiversité insulaire, à l'appui de la mise en œuvre du Cadre [et du Programme de développement durable à l'horizon 2030[12].

[11] Décision VIII/1, annexe.
[12] Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Annexe I

Orientations facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour la description des zones qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique et biologique

I. Introduction

1. Il existe divers processus, à différentes échelles et dans divers contextes, de description des aires d'importance dans les zones marines et côtières, y compris la description et la cartographie scientifiques des zones correspondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique. Ces processus reflètent un éventail d'objectifs, de contextes et de priorités et peuvent être coordonnés de diverses manières par des entités intergouvernementales ou gouvernementales, par les peuples autochtones et communautés locales et par des organisations non gouvernementales. Certains sont axés sur des types spécifiques d'habitats, d'espèces ou de processus écologiques, tandis que d'autres regroupent au moins deux des éléments susmentionnés ou ont une portée plus large. Les processus autres que ceux visant à décrire les aires marines d'importance écologique ou biologique peuvent également être liés à des mesures de gestion ou utilisés pour éclairer les décisions de gestion connexes.

2. Dans sa décision 16/16, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[13] a souligné que, lors de la rédaction de communications pour la description des aires marines d'importance écologique ou biologique ou pour la modification de ces descriptions, les auteurs de propositions devraient tenir compte de la nécessité d'un fondement scientifique solide offrant suffisamment d'information, ainsi que de l'importance de la transparence, qui sont des facteurs communs à ces processus. À cet égard, l'examen par les pairs est un facteur essentiel qui contribue à l'efficacité des processus. Il peut revêtir diverses formes mais vise à offrir aux experts la possibilité d'évaluer les informations pour en renforcer la base scientifique et la crédibilité, améliorer la transparence du processus et favoriser l'application cohérente des critères convenus.

3. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive d'élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour la description des zones répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires.

II. Objectif

4. Les présentes orientations facultatives/et ou leurs éléments constitutifs visent à appuyer des processus d'examen par les pairs inclusifs, efficaces, scientifiquement rigoureux, équitables et transparents pour la description des zones répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique.

5. Les orientations facultatives portent exclusivement sur les examens par les pairs effectués par des experts comme un mécanisme d'assurance de la qualité scientifique et technique. Elles visent à renforcer le fondement scientifique des descriptions proposées et à favoriser l'application cohérente des critères convenus, tout en sachant que le fait de décrire une zone comme répondant aux critères d'une aire marine d'importance écologique ou biologique ne constitue pas, en soi, l'identification, la désignation ou la création d'une zone marine protégée ou d'un autre outil de gestion par zone, ni n'impose aucune mesure de gestion.

6. Ces orientations facultatives et leurs éléments constitutifs sont non prescriptifs et de nature flexible, et ne remplacent pas l'examen par les pairs au niveau national, ni les autres processus de consultation plus larges des détenteurs de droits ou des parties prenantes. Ils visent, collectivement ou individuellement, à servir de référence en matière de bonnes pratiques à l'appui des décisions

[13] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

pertinentes de la Conférence des Parties et en particulier de la décision 16/16. S'ils sont principalement destinés à proposer aux personnes chargées de la gestion d'un processus d'examen par les pairs des options pour compléter les procédures existantes, ils peuvent également être utiles aux experts participant aux examens par les pairs.

7. Rien dans les présentes orientations facultatives ne porte atteinte aux travaux menés au titre d'autres instruments internationaux, cadres ou organisations compétentes. Leur utilisation dans le cadre de ces processus est facultative et soumise aux mandats, procédures et décisions respectifs relatifs à ces instruments, cadres ou organisations compétentes.

8. Rien dans les orientations facultatives n'entraîne de modification des modalités adoptées dans la décision 16/16.

III. Orientations facultatives

A. Informations sur les critères justifiant la proposition de zone

9. Les personnes participant au processus d'examen par les pairs doivent recevoir suffisamment d'informations sur les critères d'évaluation de la zone proposée, notamment :

a) Un aperçu global des phases du processus d'application des critères en question, dont celles achevées à ce jour ;

b) La nature des critères appliqués (contexte ou objectifs) et toutes les exigences, notamment les seuils associés, que la zone en question doit satisfaire ;

c) Une indication de l'association éventuelle de la zone en question avec d'autres critères ;

d) Des informations sur tout effort antérieur infructueux visant à évaluer la zone au regard des critères.

B. Justification claire des raisons pour lesquelles la zone répond aux critères

10. Étant donné que le processus d'examen par des experts vise à garantir la qualité de la proposition, il convient de fournir aux personnes participant à l'examen suffisamment d'informations pour démontrer que la zone en question répond aux critères, notamment les éléments suivants :

a) Une délimitation géographique claire de la zone, utilisant des formats appropriés, comme des fichiers de système d'information géographique ou des coordonnées géographiques, et la justification de cette délimitation ;

b) La portée géographique de l'exercice ou de l'analyse ayant conduit à la proposition de décrire la zone en question comme importante ;

c) Une indication précisant si le processus à l'origine de la proposition était limité à, ou spécifiquement axé sur, certains types de caractéristiques, d'habitats, d'espèces ou de services écosystémiques ;

d) Un exposé clair des caractéristiques de la zone contribuant à la satisfaction des critères pertinents, sur la base des meilleures informations et connaissances disponibles, notamment des données ou des analyses fondées sur des données, et, selon qu'il conviendra, des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales ;

e) Les lacunes ou incertitudes pouvant exister dans les informations ou les connaissances utilisées, y compris une description des niveaux de confiance, le cas échéant, et une explication de la manière dont ces lacunes sont comblées, s'il y a lieu, par exemple par des hypothèses, l'extrapolation, la modélisation ou le recours à des sources de connaissances complémentaires, notamment une indication de l'incertitude associée afin de garantir la transparence et la rigueur scientifiques ;

f) Des références ou citations complètes pour toutes les informations et connaissances utilisées, y compris des indications sur la disponibilité ou la reproductibilité des données, le cas échéant ;

g) Les autorisations applicables pour toutes les informations et connaissances utilisées, notamment les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement libre, préalable et éclairé[14], conformément à la législation et aux circonstances nationales.

C. Experts participant au processus d'examen par les pairs

11. Les facteurs suivants devraient être pris en compte lors de la sollicitation d'experts pour le processus d'examen par les pairs :

a) Un nombre suffisant d'experts compétents dans le domaine dont il est question, sur la base d'une justification claire de leur participation, notamment de personnes issues de divers groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes, qui participeraient en leur qualité d'experts, en tenant dûment compte de la participation d'experts qui n'ont pas pris part à l'élaboration de la proposition, y compris :

i) Des experts ayant des connaissances scientifiques sur les types de caractéristiques, d'habitats, d'espèces ou de services écosystémiques examinés, en veillant à ce que le groupe d'examen par les pairs comprenne un nombre suffisant d'experts ayant des connaissances sur toutes les principales caractéristiques de la zone (par exemple, deux experts par domaine de compétence) ;

ii) Des experts des approches méthodologiques utilisées dans l'analyse ;

iii) Des experts issus des peuples autochtones et communautés locales qui possèdent des connaissances traditionnelles relatives à la zone en question ;

iv) Des experts issus de divers secteurs et groupes d'utilisateurs, en fonction de la situation et de la législation de chaque pays ;

b) Les experts devraient comprendre et déclarer leurs conflits d'intérêts réels ou potentiels, éventuellement au moyen de déclarations individuelles, signées et officielles, ainsi que leurs motivations à participer au processus, et une approche cohérente devrait être appliquée à la gestion des conflits ;

c) Une explication claire devrait être fournie quant aux types de contributions attendues des experts, qui peuvent varier selon leur domaine de compétence, ainsi qu'au format du résultat final attendu du processus ;

d) Les méthodes et les calendriers des examens par les pairs devraient être suffisamment souples pour tenir compte de la diversité des contextes régionaux et institutionnels, en particulier lorsque les données ou les ressources sont limitées, sans compromettre la fiabilité scientifique.

D. Mise en place et conduite du processus d'examen par les pairs

12. Le moment de la mise en œuvre d'un processus d'examen par les pairs devrait être choisi de manière à garantir le plus efficacement possible le fondement scientifique et la qualité du processus et des informations utilisées. Le processus devrait être soigneusement conçu et mené, en tenant compte des caractéristiques suivantes :

a) Des modalités efficaces et équitables, pouvant inclure un ensemble d'approches, qui contribuent à faciliter un examen rigoureux de la proposition ;

[14] Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ».

b) Des étapes claires et des délais prévus à respecter systématiquement et des explications claires en cas d'écarts ;

c) Des règles de procédure et un code de conduite clairs, formalisés, expliqués à toutes les personnes concernées et systématiquement respectés tout au long du processus, y compris des règles relatives à la consignation, dans toute documentation publique, des débats et des informations fournies au cours du processus sur l'utilisation des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la législation et à la situation de chaque pays ;

d) Des dispositions claires concernant l'examen des contributions reçues dans le cadre du processus et, le cas échéant, leur intégration dans les résultats du processus, sachant que toutes les contributions ne peuvent pas l'être ;

e) Des informations sur la manière dont le processus d'examen par les pairs a influencé la proposition finale, y compris une justification claire de toute contribution d'experts non prise en compte dans le résultat final, ainsi que tout avis divergent concernant ce résultat final, afin de garantir la transparence et la fiabilité scientifique du résultat ;

f) Le respect de l'ensemble des règles, procédures, délais et attentes énoncés au début du processus ;

g) La mise à disposition publique des résultats du processus et des contributions reçues au cours du processus, selon qu'il conviendra ;

h) Des dispositions visant à améliorer de manière adaptable le processus d'examen par les pairs pour les exercices futurs.

[Annexe II

Mandat du Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

1. Le Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique[15] relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale respectera et prendra en considération les mandats et les travaux des autres entités et organisations intergouvernementales compétentes en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que les orientations antérieures fournies par la Conférence des Parties à la Convention au sujet du rôle de la Convention dans ce contexte, et mènera ses travaux de manière à favoriser la cohérence et la coordination.

2. Le Groupe consultatif informel est chargé de :

a) Fournir des avis scientifiques et techniques au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux du secrétariat relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment sur la hiérarchisation des éventuelles activités et initiatives, conformément au mandat et aux champs d'application de la Convention, en s'appuyant sur les possibilités recensées à l'atelier d'experts sur les travaux scientifiques et techniques menés au titre de la Convention relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, tenu à Bergen (Norvège) du 2 au 5 décembre 2025[16];

[b) Fournir des avis sur les possibilités de coopération, de collaboration et de synergies, selon qu'il conviendra, avec l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la

[15] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[16] Voir CBD/MCB/WS/2025/1/2.

mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale [17] et d'autres instruments, cadres et organismes internationaux compétents en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris les possibilités pour la Conférence des Parties à la Convention et ses organes subsidiaires d'apporter des informations scientifiques et techniques pertinentes, en s'appuyant sur les possibilités de coopération recensées lors de l'atelier d'experts susmentionné.]

3. Le Groupe consultatif informel sera composé de vingt experts tout au plus désignés par les Parties, avec une représentation égale des cinq groupes régionaux, de dix experts tout au plus désignés par des organisations intergouvernementales ayant compétence sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale et de sept experts tout au plus désignés par d'autres organisations compétentes, conformément aux orientations relatives aux groupes d'experts figurant dans le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques[18], en ce qui concerne la désignation et la sélection des experts, selon le cas.

4. Le Groupe consultatif informel est créé pour une période de deux ans[, qui pourra être renouvelée par une décision de la Conférence des Parties]. Les membres du Groupe seront choisis pour une période de deux ans. Les travaux du Groupe devraient se poursuivre indépendamment de tout changement dans sa composition.

5. Le Groupe consultatif informel peut inviter des experts extérieurs au Groupe, y compris, le cas échéant, issus de divers groupes de parties prenantes, à contribuer aux discussions sur des questions spécifiques examinées par le Groupe.

6. Le Groupe consultatif informel mènera ses travaux principalement en ligne et, sous réserve de la disponibilité des ressources, se réunira également en présentiel.

7. Le Groupe consultatif informel doit commencer ses travaux immédiatement après la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et rendre compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

[17] A/CONF.232/2023/4.
[18] Voir décision VIII/10, annexe III, section H.